



**DGA/DC-2026-98
DECISION DU MAIRE**

Objet : Signature d'une convention avec Saint-Quentin-en-Yvelines, relative à la mise à disposition de la Halle Culturelle la Merise pour l'organisation du concert symphonique de fin de 1^{ère} année Démos le 3 juin 2026

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République notamment son article 103 ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) et notamment son article 3 ;

Vu la délibération n°2026-12 du 21 mars 2026, portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, et notamment le point 5 de son article 1 ;

Vu la délibération n°2025-134 du 08 décembre 2025 relative à l'approbation de la convention avec Saint-Quentin-en-Yvelines pour la mise en œuvre de DEMOS sur la période 2025-2028 ;

Considérant que l'organisation du concert symphonique de fin de 1^{ère} année Démos proposé par Saint-Quentin-en-Yvelines participe aux objectifs généraux du projet culturel et artistique de la ville pour la saison 2025-2026 ;

Considérant que cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre d'une politique de soutien aux initiatives non rentables mais considérées opportunes pour le public ;

DECIDE

Article 1 : De signer avec Saint-Quentin-en-Yvelines – sis 1 rue Eugène Hénaff ZA du Buisson de la Coudre BP 10118, 78192 Trappes Cedex – représenté par son président M. Lorrain Merckaert, une convention de mise à disposition de la Halle Culturelle La Merise – sise Place des Merisiers, 78190 TRAPPES – pour l'organisation du concert de fin de 1^{ère} année Démos le 03 juin 2026.

Article 2 : Précise que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

22 JUIN 2026

Ali RABEH
Maire de Trappes



Ali Rabeh